



Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Rapports et études statutaires

Service juridique

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

FAQ

Date de publication : 15 mai 2022

Références juridiques

Code électoral, et notamment ses articles L.60 à L.64 ;

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Sommaire

Références juridiques	1
1. Délibération à prendre avant le 08 juin 2022	4
Est-il possible de délibérer sur la composition des instances après le 8 juin 2022 ?	4
La délibération fixant la composition des instances doit-elle passer au Comité Technique ?	4
Est-il nécessaire de délibérer de nouveau sur le nombre et le paritarisme, si aucun changement n'est apporté depuis les dernières élections de 2018 ?	4
2. Composition du Comité social territorial	5
Comment sont désignés les représentants de la collectivité ?	5
Le nombre de représentants du personnel et de la collectivité est-il fixé en fonction du nombre d'agents dans la collectivité ou est-ce au choix de l'autorité territoriale ?	5
3. Formation spécialisée	5
Les membres des représentants titulaires de la formation spécialisée sont-ils les mêmes que les membres des représentants titulaires du Comité social territorial ?	5
« Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un Comité social territorial au moment de leur désignation ». Cela voudrait dire que les OS peuvent désigner des personnes ne faisant pas partie des listes de candidats ?	6
La création d'une formation spécialisée étant obligatoire pour les collectivités et établissement d'au moins 200 agents, est-il obligatoire de délibérer sur cette création ? ...	6
4. Consultation des organisations syndicales	6
La consultation des organisations syndicales est-elle obligatoire ?	6
Quelle forme doit prendre la consultation des organisations syndicales ?	6
De quoi parle-t-on lors de cette consultation ?	7
Comment procéder si la collectivité n'a pas d'organisations syndicales ?	7
Qui peut assister à cette réunion ?	7
5. Documents communicables aux organisations syndicales	8
6. Qualité d'électeur	8
Les agents qui occupent des emplois dans plusieurs collectivités sont-ils électeurs dans chacune d'entre elles ou sont-ils électeurs dans celle pour laquelle leur quotité de travail est la plus élevée ?	8
Les agents présents dans les effectifs au 1er janvier 2022 et inscrits sur la liste électorale peuvent-ils se présenter pour voter lors du scrutin s'ils ont quitté la collectivité ?	8
Comment considérer un agent qui, au 1er janvier 2022, est en position de détachement sur sa commune d'origine et stagiaire dans une autre collectivité, sur deux filières différentes ?	9
Dans quelle catégorie hiérarchique les Aides-soignants du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux et les auxiliaires de puériculture territoriaux voteront-ils lors des élections du 08 décembre prochain ?	9

Le collaborateur de cabinet vote-t-il au CST et à la CCP ?.....	9
Les agents en disponibilité d’office pour raison de santé doivent être mis sur les listes pour le recensement ?	9
7. Éligibilité	9
Qui peut se présenter aux élections professionnelles ?	9
Les agents mis à disposition pour une partie de leur temps de travail peuvent-ils être candidats dans plusieurs collectivités ?	10
8. Listes de candidats	11
Que doit-on faire en cas d’absence de dépôt de liste de candidats pour l’élection du Comité social territorial ?.....	11
9. Listes électorales	11
Est-il nécessaire de mettre à jour la liste électorale d’ici les élections si des changements ont lieu avant la date du scrutin (fin de contrat, mutation...) ?.....	11
10. Vote par correspondance	11
Quelles sont les obligations des collectivités et établissements en matière de vote correspondance ?	11
Qui sont les agents concernés par le vote par correspondance ?	11
11. Bureaux de vote	12
Qui préside le bureau de vote ?	12
Qui désigne le secrétaire du bureau de vote ? Est-ce que ça peut être un membre du service RH ?	12
Faut-il des assesseurs en plus du président, du secrétaire et des délégués de listes ?	12
La présence du Président du bureau de vote est-elle obligatoire durant toute la période d’ouverture du bureau de vote ?	12
12. Matériel de vote	13
Est-il légalement possible d’utiliser les mêmes machines à voter que durant les élections municipales ou présidentielles ? Si oui, quel est le paramétrage nécessaire ?	13
A quelle date les professions de foi devront être envoyées aux électeurs ?	14

1. Délibération à prendre avant le 08 juin 2022

Au plus tard le 8 juin 2022, les collectivités et établissements ayant leur propre CST doivent délibérer sur :

- la création du CST ;
- le nombre de représentants du personnel ;
- l'institution/maintien ou non du paritarisme numérique entre les représentants de la collectivité et les représentants du personnel ;
- le cas échéant, la création d'une formation spécialisée¹ ;
- Le recueil ou non par le CST et la formation spécialisée de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Est-il possible de délibérer sur la composition des instances après le 8 juin 2022 ?

Le non-respect du délai pour délibérer sur la composition des instances fragiliserait la procédure des élections et le juge ne peut que constater ce manquement. Il convient donc de permettre au Conseil Municipal de se réunir au plus tard le 8 juin pour délibérer sur cette composition. En tout état de cause, il est nécessaire de consulter les organisations syndicales de préférence (avant le 8 juin 2022) avant de prendre la délibération sur la composition de l'instance, le maintien ou non du paritarisme ainsi que le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération fixant la composition des instances doit-elle passer au Comité Technique ?

Il n'est pas nécessaire de présenter la composition des instances au Comité Technique mais de consulter les organisations syndicales représentées à ce comité en application l'article 30 décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales connues par l'autorité territoriale. Cette délibération doit immédiatement être communiquée aux organisations syndicales.

Est-il nécessaire de délibérer de nouveau sur le nombre et le paritarisme, si aucun changement n'est apporté depuis les dernières élections de 2018 ?

Les collectivités et établissements doivent délibérer sur la composition de l'instance quand bien même elle serait identique à la composition actuelle en application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

L'instance étant à nouveau en partie composée et même si vous ne changez pas le nombre de représentant de la collectivité, il est nécessaire à nouveau de se positionner sur le paritarisme et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

L'absence d'une nouvelle délibération n'exonère toutefois pas la collectivité d'une consultation des organisations syndicales sur ce sujet. Il conviendra par ailleurs de leur confirmer le plus rapidement possible le maintien de la délibération en vigueur, et en tout état de cause avant la date butoir du 8 juin 2022.

¹ La création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoire pour les collectivités d'au moins de 200 agents. En dessous de ce seuil, la création elle est facultative et doit être justifiée par la présence de risques professionnels particuliers. L'institution de cette formation implique de délibérer sur sa composition et sur le recueil ou non par cette formation, de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

2. Composition du Comité social territorial

Comment sont désignés les représentants de la collectivité ?

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- les membres de l'organe délibérant,
- les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

Le nombre de représentants du personnel et de la collectivité est-il fixé en fonction du nombre d'agents dans la collectivité ou est-ce au choix de l'autorité territoriale ?

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement en fonction du nombre d'agents (apprécié au 1er janvier 2022) relevant du CST, après consultation des organisations syndicales selon les modalités suivantes :

Effectifs au 1 ^{er} janvier	Nombre de représentants
≥ 50 et < 200	3 à 5
≥ 200 et < 1 000	4 à 6
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8
≥ 2 000	7 à 15

Les représentants de de la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- les membres de l'organe délibérant ;
- les agents de la collectivité ;

NB : Le nombre de représentants de la collectivité ne peut jamais être supérieur au nombre de représentants du personnel. En effet, il peut être soit inférieur, soit égal au nombre de représentants du personnel. Dans ce dernier cas, on parle de paritarisme numérique, lequel peut être institué par délibération après consultation des organisations syndicales.

3. Formation spécialisée

Les membres des représentants titulaires de la formation spécialisée sont-ils les mêmes que les membres des représentants titulaires du Comité social territorial ?

Ce cas de figure est juridiquement possible dans la mesure où les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée sont désignés par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du Comité social territorial.

A ce propos, pour une bonne coordination et répartition du travail des représentants du personnel, il serait judicieux de privilégier les suppléants du Comité social territorial dans le rôle de représentants titulaires au sein de la formation spécialisée.

« Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un Comité social territorial au moment de leur désignation »². Cela voudrait dire que les OS peuvent désigner des personnes ne faisant pas partie des listes de candidats ?

Absolument ! La seule condition requise est que les personnes ainsi désignées remplissent les conditions d'éligibilité à un CST.

La création d'une formation spécialisée étant obligatoire pour les collectivités et établissements d'au moins 200 agents, est-il obligatoire de délibérer sur cette création ?

Bien qu'obligatoire pour les collectivités et établissements d'au moins 200 agents, il est essentiel de matérialiser la création effective de la formation spécialisée dans votre délibération, ne serait-ce qu'au moyen de quelques phrases. Il conviendrait par exemple de préciser que conformément à la loi, vous devez créer une formation spécialisée au-delà de 200 agents (effectif apprécié au 1er janvier 2022), et que l'effectif (au 1er janvier 2022) des agents relevant du CST ayant atteint ce seuil, vous devez créer ladite formation. A l'occasion vous pouvez aussi vous prononcer sur le recueil ou non par ladite formation de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. Par ailleurs, « lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du Comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants » (Article 16 alinéa 2 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021). Ça sera également l'occasion pour vous et les OS d'évoquer cette possibilité et l'opportunité d'y avoir recours.

4. Consultation des organisations syndicales

La consultation des organisations syndicales est-elle obligatoire ?

Oui la consultation des organisations syndicales est obligatoire, conformément à l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 aux termes duquel : « *Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement auprès duquel est placé le Comité social territorial et le ou les comités sociaux territoriaux de services ou groupes de services de cinquante agents au moins, détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret du 3 avril 1985* ».

Quelle forme doit prendre la consultation des organisations syndicales ?

Cette consultation n'obéit pas à un formalisme défini. Toutefois, il est conseillé d'inviter les organisations syndicales (OS) à une réunion d'information portant sur l'organisation des élections professionnelles. Cette consultation peut également être effectuée par courrier (avec définition d'une date pour les observations en retour).

² Alinéa 2 de l'article 20 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

De quoi parle-t-on lors de cette consultation ?

La consultation doit permettre notamment :

- de communiquer sur les effectifs, appréciés au premier janvier 2022, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel ;
- d'échanger sur l'institution ou non du paritarisme numérique entre les représentants de la collectivité et les représentants du personnel ;
- d'évoquer la part respective femmes/hommes, laquelle doit être répercutée sur les listes de candidats qui seront présentées par les OS ;
- pour les collectivités et établissements de moins de 200 agents, de discuter de la nécessité d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- de décider du recueil OU non, par le Comité social territorial et, le cas échéant, et la formation spécialisée de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Cette liste n'est pas exhaustive. En effet, à l'occasion de cette consultation, vous pouvez porter à l'attention des organisations syndicales tout élément qui vous paraîtra nécessaire et vice versa (fixation des modèles de bulletins et enveloppes de vote, le format des professions de foi, l'organisation du scrutin ...).

Comment procéder si la collectivité n'a pas d'organisations syndicales ?

Le décret prévoit la consultation des organisations syndicales représentées au Comité Technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales connus de l'autorité territoriale.

Pour autant, si aucune organisation syndicale n'est représentée ou connue au sein de votre collectivité, afin de permettre la plus grande consultation possible, le Centre de gestion préconise d'informer l'ensemble des organisations syndicales représentées dans le département.

Qui peut assister à cette réunion ?

Aux termes de l'article 30 du décret 2021-571 du 10 mai 2021, « *Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement auprès duquel est placé le Comité social territorial et le ou les comités sociaux territoriaux de services ou groupes de services de cinquante agents au moins, détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret du 3 avril 1985* ».

Le législateur de 2021 n'est pas très prolixe sur le sujet. Néanmoins, à la lecture de l'article 30 précité, on peut identifier au moins deux types d'intervenants à cette réunion, à savoir les membres de l'organe délibérant (il n'est pas nécessaire qu'ils soient tous présents) de la collectivité ou de l'établissement et les représentants des organisations syndicales. Cela étant, la présence d'autres personnes n'est pas exclue, elle peut même être essentielle pour la qualité de la consultation (DRH, agents chargés des élections professionnelles...).

Quoi qu'il en soit, les modalités d'organisations de cette réunion sont libres et la participation est non exclusive. Toutefois, le bon sens et le souci du bon fonctionnement du service sont de mise.

5. Documents communicables aux organisations syndicales

En tant qu'administration, les collectivités territoriales sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, sous réserves de ceux énumérés aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (les documents dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires...).

Dans le contexte des élections professionnelles, les organisations syndicales ont coutume de demander une liste des agents comprenant les noms, prénoms, cadre d'emploi, grade... Une telle liste constitue un document administratif communicable au titre de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Toujours est-il que les conditions d'utilisation de ces informations par les organisations syndicales doivent être fixées par décision de l'autorité territoriale après avis du comité technique, dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée. Le cas échéant cette utilisation peut être réservée aux organisations syndicales représentatives (les organisations syndicales représentées au comité technique local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale), si des nécessités du service ou des contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées le justifient.

Cela étant, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès à ces mêmes informations.

Il convient de rappeler que les informations ainsi obtenues le sont en fonction d'une finalité précise : la communication et la propagande électorale. A priori et selon les grands principes du RGPD, il ne peut y avoir de détournements de finalités sur ce type de liste (revendications syndicales plus générales hors contexte des élections professionnelles). Le cas échéant, le consentement de l'utilisateur doit lui permettre de se désinscrire ou de refuser l'envoi récurrent d'informations qui ne l'intéresseraient plus.

6. Qualité d'électeur

Les agents qui occupent des emplois dans plusieurs collectivités sont-ils électeurs dans chacune d'entre elles ou sont-ils électeurs dans celle pour laquelle leur quotité de travail est la plus élevée ?

Un agent qui occupe des emplois dans plusieurs collectivités sera électeur dans chacune des collectivités disposant de son propre CST. A contrario et à titre d'exemple : un agent travaillant dans plusieurs collectivités qui dépendent du CST du CDG ne sera électeur qu'une seule fois dans la collectivité où son temps de travail est le plus élevé.

Les agents présents dans les effectifs au 1er janvier 2022 et inscrits sur la liste électorale peuvent-ils se présenter pour voter lors du scrutin s'ils ont quitté la collectivité ?

L'appréciation de la qualité d'électeur se fait au jour du scrutin. Ainsi un agent sur la liste des effectifs au 1er janvier 2022 (qui n'est pas encore sur la liste électorale) mais qui a quitté la collectivité ne sera pas électeur le 8 décembre prochain dans sa collectivité.

Comment considérer un agent qui, au 1er janvier 2022, est en position de détachement sur sa commune d'origine et stagiaire dans une autre collectivité, sur deux filières différentes ?

L'agent doit être pris en qualité d'électeur Comité social territorial dans la collectivité d'accueil (nouveau grade) et électeur à la CAP dans la collectivité d'origine. L'agent, est électeur en qualité de titulaire dans sa collectivité d'origine quelle que soit sa filière, le scrutin des CAP étant par catégorie (A, B, ou C).

Dans quelle catégorie hiérarchique les Aides-soignants du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux et les auxiliaires de puériculture territoriaux voteront-ils lors des élections du 08 décembre prochain ?

Le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 permet aux fonctionnaires relevant du d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux et les auxiliaires de puériculture territoriaux qui seront intégrés dans la catégorie B à partir du 1er janvier 2022 d'être électeurs et éligibles aux élections des Commissions administratives paritaires de catégorie B du 8 décembre 2022.

Le collaborateur de cabinet vote-t-il au CST et à la CCP ?

Bien entendu, le collaborateur de cabinet est électeur au CST et à la CCP s'il est contractuel de droit public.

Dans une collectivité ou un établissement public, l'article 110 de la loi statutaire prévoit que l'autorité territoriale peut former un cabinet, dont les membres lui sont directement rattachés. La notion d'emploi de cabinet renvoie aux seules fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à l'activité politique de l'autorité territoriale et exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit.

A titre indicatif, un cabinet peut comporter, sous réserve du nombre de collaborateurs autorisé un directeur de cabinet, un chef de cabinet, un chef du secrétariat particulier du maire ou du président, un ou plusieurs conseillers techniques et chargés de mission, un ou plusieurs attachés de presse.

Nota : avec la disparition des catégories au sein des CCP, la question du rattachement des collaborateurs à une catégorie dans cette commission ne se pose pas. En effet, à compter du renouvellement général des instances de décembre prochain, il y aura une CCP unique pour tous les agents contractuels de droit public indifféremment de leur catégorie de rattachement.

Les agents en disponibilité d'office pour raison de santé doivent être mis sur les listes pour le recensement ?

Les agents les agents en disponibilité, y compris les agents en disponibilité d'office pour raison de santé, ne doivent pas être recensés en vue des élections.

7. Éligibilité

Qui peut se présenter aux élections professionnelles ?

Sont éligibles à la CAP les agents titulaires dotés de la qualité d'électeur. Toutefois ne sont pas éligibles :

- les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée au titre de l'article L.822-6 et du 1°) de l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique.

- les fonctionnaires faisant l'objet d'une sanction disciplinaire du troisième groupe saut s'ils sont amnistiés ou relevés de leur peine conformément aux conditions prévues par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 ;
- les fonctionnaires frappés d'une des incapacités prononcées par l'article à L6 du code électoral.

Sont éligibles à la CCP, les agents contractuels ayant la qualité d'électeurs. Toutefois, ne peuvent être éligibles

- les agents en grave maladie ;
- les agents frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, sauf s'ils ont été amnistiés ou relevés de leur peine ;
- les agents frappés d'une incapacité énoncée à l'article L6 du code électoral : les personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection.

Sont éligibles au CST les agents dotés de la qualité d'électeur à ce comité. Toutefois, ne sont pas éligibles :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- les agents rétrogradés ou exclus temporairement de fonctions pendant une durée allant de seize jours à deux ans, sauf s'ils ont été amnistiés ou s'ils ont bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral, le cas des agents interdits de droit de vote et d'élection par les tribunaux en vertu des lois autorisant cette interdiction.

Les agents mis à disposition pour une partie de leur temps de travail peuvent-ils être candidats dans plusieurs collectivités ?

En application de l'article 34 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, « Sont éligibles au titre d'un Comité social territorial les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

1. Des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
2. Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
3. Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

Ces agents pourront effectivement être candidats dans chaque collectivité, les scrutins étant différents, ce qui ne contrarie pas les dispositions de l'article 35 du décret précité « Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. »

8. Listes de candidats

Que doit-on faire en cas d'absence de dépôt de liste de candidats pour l'élection du Comité social territorial ?

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection (en cas de carence de listes de candidats ou faute de candidats en nombre suffisant...), le CST est complété par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité à ce comité. Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités territoriales ou des établissements dont relève le personnel (se reporter à l'article 50 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 pour en savoir plus sur les modalités du tirage au sort).

Il faut établir un Procès-Verbal de carence s'il n'y a aucune liste déposée dans les délais.

9. Listes électorales

Est-il nécessaire de mettre à jour la liste électorale d'ici les élections si des changements ont lieu avant la date du scrutin (fin de contrat, mutation...) ?

La liste électorale est effectivement mise à jour par les collectivités territoriales en fonction des évolutions dans la carrière des agents mais une fois encore, l'unique obligation est de la « fixer » et l'afficher au plus tard le 9 octobre et de la faire évoluer en fonction des réclamations et demandes d'inscription jusqu'au 19 octobre en application de l'article 3 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021. Après cette date, il n'est plus possible de la modifier.

10. Vote par correspondance

Quelles sont les obligations des collectivités et établissements en matière de vote correspondance ?

- L'envoi des bulletins de vote et des enveloppes aux agents admis à voter par correspondance au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection ;
- La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes et leur acheminement.

Qui sont les agents concernés par le vote par correspondance ?

Les agents qui remplissent les conditions ci-après sont admis à voter par correspondance, sauf s'il est décidé de recourir au vote électronique :

- Les agents qui n'exercent par leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- Les agents qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale ;
- Les agents qui bénéficient de l'un des congés accordés aux titres des articles L215-1, L422-1, L621-11, L631-3, L631-9, L633-1, L634-1, L641-2, L642-1, L643-1, L644-1, L821-1, L821-11, L822-14 du code général de la fonction publique, et 41 de la loi du 19 mars 1928 ;
- Les fonctionnaires en congé pour invalidité temporaire imputable au service (article L822-21 du code général de la fonction publique) ;
- Les agents contractuels qui bénéficient d'un congé rémunéré accordé aux titres des articles L621-1, L215-1 et L642-1 du code général de la fonction publique ou du décret du 15 février 1988 ;

- Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée aux titres de des articles L214-3 et L622-5 du code général de la fonction publique ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
- Les agents qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- Les agents qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Chaque électeur doit mettre son bulletin sous double enveloppe.

11. Bureaux de vote

Qui préside le bureau de vote ?

Le bureau de vote est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant.

Qui désigne le secrétaire du bureau de vote ? Est-ce que ça peut être un membre du service RH ?

Le secrétaire du bureau de vote est désigné par l'autorité territoriale. En effet, il peut être un membre du service RH.

Faut-il des assesseurs en plus du président, du secrétaire et des délégués de listes ?

A la différence des bureaux de vote dans les élections politiques, ici les bureaux de vote ne comptent pas d'assesseurs.

La présence du Président du bureau de vote est-elle obligatoire durant toute la période d'ouverture du bureau de vote ?

Aucune réponse réglementaire à l'absence momentanée du Président du Bureau de vote n'existe. Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précise la constitution du Bureau : « L'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires.

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas le délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière ».

Les membres du bureau de vote ont pour rôle :

- de vérifier la qualité d'électeur dans le bon collège des personnes qui se présentent pour voter ;
- de veiller au secret du scrutin (vérification des urnes avant le début du vote, utilisation des isolements) ;
- de surveiller la mise des enveloppes dans les bonnes urnes (titulaire ou suppléant) ;
- de faire signer la liste électorale qui sert de liste d'émargement ;
- en cas de votes par correspondance, de se les faire remettre et de les ajouter aux votes exprimés sur place ;
- de prononcer à l'heure prévue la clôture du scrutin ;

- de procéder au dépouillement ;
- de déterminer et de proclamer les résultats (ce qui implique de réaliser les opérations nécessaires à l'attribution des sièges à chaque liste ou candidat ainsi qu'au calcul de représentativité syndicale des listes syndicales pour l'élection concernée, le tout dans le respect des règles légales) ;
- d'établir et de signer le procès-verbal des élections, en y apportant si nécessaire toute mention utile sur les difficultés rencontrées ou irrégularités constatées (mais le bureau a un simple rôle de constat et n'est pas juge de la validité des élections).

Pour autant, il n'est pas indiqué que la présence permanente de l'ensemble des membres du Bureau de vote est nécessaire pendant les heures d'ouverture du scrutin. Par analogie aux élections des députés, conseillers départementaux, municipaux..., au moins deux membres du bureau doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales afin d'en assurer la continuité.

L'article 43 du code électoral précise qu'« En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président. Le secrétaire est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune. » Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent en permanence mais, outre le président ou son suppléant ou, à défaut, le plus âgé des assesseurs, au moins un assesseur doit être présent pendant tout le cours des opérations de vote. Cette règle s'applique par conséquent lors de la clôture du scrutin. En revanche, le bureau de vote doit être au complet pour l'établissement du procès-verbal puisque celui-ci doit être signé pour tous les membres du bureau (article R. 67 du code électoral). QE 119937 du 22 mai 2012. Comme précisé ci-dessus, il n'existe pas de dispositions réglementaires similaires pour la tenue des bureaux de vote des élections professionnelles dans la fonction publique.

Le président du bureau même s'il s'absente épisodiquement du bureau doit rester à tout moment disponible puisque le président du Bureau de vote détient la police de l'assemblée.

S'il y a manquement dans les règles de composition des bureaux de vote, ce n'est susceptible d'entraîner l'annulation des résultats que lorsque cela a eu pour effet de constituer une atteinte à la sincérité du scrutin.

12. Matériel de vote

[Est-il légalement possible d'utiliser les mêmes machines à voter que durant les élections municipales ou présidentielles ? Si oui, quel est le paramétrage nécessaire ?](#)

Il n'existe aucune disposition relative à l'utilisation des machines à voter dans le cadre des scrutins des élections professionnelles dans la fonction publique. Le scrutin doit être organisé selon les dispositions des articles L.60 à L.64 du code électoral.

Aux termes de l'article 39 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, « Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs pendant les heures de service. Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant six heures au moins. Le vote a lieu en personne et au scrutin secret dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral. La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

Il peut être recouru au vote électronique selon des modalités définies par le décret du 9 juillet 2014 susvisé. La décision de recourir au vote électronique est prise par l'autorité territoriale de la

collectivité territoriale ou de l'établissement auprès duquel est placé le Comité social territorial, après avis du Comité social territorial compétent ».

Les dispositions relatives à la machine à voter sont codifiées à l'article L.57-1 du code électoral et ne relèvent pas pour l'organisation du scrutin (Comité social territorial) des dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatives aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Pour autant et bien que ce mode de votation ne soit pas prévu dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles, certaines collectivités ont fait le choix d'utiliser les machines à voter après consultation des organisations syndicales. Il convient dès lors de se référer à l'article L.62 du code électoral applicable aux élections professionnelles qui prévoit que « Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter. »

A quelle date les professions de foi devront être envoyées aux électeurs ?

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ne donne pas de précisions en ce qui concerne les professions de foi. Pour des raisons pratiques, et si on se réfère aux recommandations de l'ANDCDG, les professions doivent être envoyées aux électeurs dans la période située entre la date de publication des listes électorales (parce les professions de foi sont des documents destinés aux électeurs) et avant la date du scrutin. Mais les professions de foi étant destinées aux électeurs d'un scrutin donné, il est évident qu'elles ne peuvent être envoyées qu'après la date de publication des listes électorales, avant la date du scrutin. Autrement dit, entre le 29 octobre et le 8 décembre 2022 lorsque le vote a lieu à l'urne. Pour le vote électronique, il est recommandé d'envoyer les professions de foi en même temps que le matériel de vote (identifiants, notice explicative, listes de candidats) 15 jours avant la date du scrutin. De la même manière, pour le vote par correspondance, il conviendrait de les envoyer aux électeurs admis à voter par correspondance, 10 jours avant la date du scrutin, soit en même temps que l'envoi du matériel de vote (bulletins de vote, enveloppes...).